

Directive relative à la pause de midi des élèves de 7^e à 11^e année

1. Durant leur pause de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis, les élèves ont accès exclusivement aux locaux et aux espaces suivants :
 - restaurant scolaire du bâtiment 4, WC compris ;
 - médiathèque du bâtiment 4 de 12h à 13h20 ;
 - espace cafétéria du bâtiment 2, aux conditions fixées par les autorités scolaire et communale ;
 - espaces extérieurs situés dans le périmètre scolaire :
 - **élèves de 7-8P** → zone pavée située au sud du bâtiment 4 et cour située à l'ouest des bâtiments 1 à 3, à la condition que ces espaces soient surveillés ;
 - **élèves de 9-11S** → toutes les zones extérieures, exception faites :
 - de la cour située au nord du bâtiment 3, devant l'entrée de la salle de gymnastique,
 - de la petite place de jeux située dans la cour à l'est du bâtiment 1.

Les élèves n'occasionnent aucune nuisance aux classes dans lesquelles des classes travaillent et veillent à ne laisser aucun déchet dans le périmètre autorisé.

Seules et seuls les élèves en possession d'une autorisation écrite d'une enseignante, d'un enseignant ou d'un membre de la direction sont autorisés à rester durant la pause de midi dans les autres espaces intérieurs des bâtiments scolaires.

2. Les élèves qui restent durant la pause de midi sur le périmètre scolaire mangent au restaurant scolaire.
3. Les élèves ont accès aux fours micro-ondes et peuvent librement se servir d'eau potable. Avant de quitter les lieux, les élèves :
 - débarrassent leurs affaires, en veillant à bien trier les déchets ;
 - nettoient leur place ;
 - remettent le mobilier en place conformément aux directives du personnel en charge de la surveillance du restaurant scolaire.

Une fois leur repas terminé, les élèves :

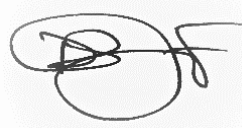
- **de 7-8P** peuvent rester au restaurant scolaire jusqu'à la reprise des cours, se rendre à la médiathèque ou dans le périmètre autorisé, selon où le personnel de surveillance se trouve pour la prise en charge de leur occupation ;
 - **de 9-11S** peuvent quitter le restaurant scolaire ou y rester jusqu'à la reprise des cours, se rendre à la médiathèque ou dans le périmètre autorisé.
4. Pour **les élèves de 7-8P** qui restent à l'école durant leur pause de midi, un dispositif de contrôle des présences, de surveillance du périmètre et d'occupation est mis en place par les autorités communales, en collaboration avec le réseau APERO (Accueil Petite Enfance Réseau Oron). Les élèves se conforment aux consignes du personnel en charge de cette surveillance et ne sont pas autorisés à quitter le périmètre défini.
5. L'utilisation des appareils électroniques personnels connectés, et notamment des **smartphones**, est **interdite** aux élèves :
- **de 7-8P** à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments ;
 - **de 9-11S** à l'intérieur des bâtiments.
- Dans ce domaine, les modalités spéciales sont réservées à des situations exceptionnelles et font l'objet d'un accord préalable des autorités scolaire et communale.
6. Les élèves sont priés de respecter le personnel, leurs camarades, les lieux et le matériel mis à leur disposition. Toute ou tout élève qui perturberait gravement le bon déroulement du repas ou n'obéirait pas aux consignes du personnel serait signalé aux autorités communales, qui l'avertirait et en informerait ses parents. En cas de récidive, l'autorité communale du domicile de l'élève prononce une sanction proportionnée à la faute commise.
7. Cette directive annule la précédente et entre en vigueur le 13 janvier 2024.

Pour la commune d'Oron



Monique Ryf, conseillère municipale

Pour la direction de l'établissement



Jean-François Détraz, directeur